

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU S.I.E.E.P DE COLOMBEY LES BELLES
SEANCE DU 22 septembre 2020**

Membres : 12 En exercice : 12 Présents : 9 Votants : 9

Date de convocation : 8 septembre 2020

Date d'affichage : 23 septembre 2020

L'an deux mil vingt le vingt-deux septembre, le comité syndical convoqué par M Benjamin VOINOT, Président, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents :

Mme WONGKOEFFT Sonia et M DELOCHE Ludovic, délégués de Bagneux

M OLLICHON Michael, délégué de Barisey-la-Côte

Mme CROSNIER Nathalie et M VOINOT Benjamin, délégués de Colombey-les-Belles

Mme VALLANCE Françoise et M MAURY Jérôme, délégués de Selaincourt

Mmes PEROUX Amélie et BROQUERIE Pauline, déléguées de Thuilley-aux-Groseilles

Absents :

M BEGIN Cédric, délégué de Barisey-la-Côte

MM LARDIN Bruno et LARDIN Alex, délégués de DOLCOURT

ORDRE DU JOUR :

- **2020.09.01**—Institutions et Vie Politique-5.7 Intercommunalité – **Approbation du rapport d'activité de la Société publique locale (SPL) Gestion Locale au titre de l'année 2019**
- **2020.09.02**—COMMANDE PUBLIQUE-1.4 Autres Contrats – **RECOURS AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
- **2020.09.03**—INSTITUTIONS et VIS POLITIQUE-5.7 Intercommunalité – **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54**
- **2020.09.04**— Institutions et Vie Politique-5.6 Exercice des mandats locaux – **Indemnité de la Présidente et du Vice-Président**
- **2020.09.05**— Fonction Publique – 4.1.1 Délibérations et Conventions : **Détermination du taux de promotion d'avancement de grade du personnel du SIEEP**
- **2020.09.06** – Fonction Publique – 4.1.1 Délibérations et Conventions : **Suppression et Création de poste pour les avancements de grade du personnel du SIEEP**
- **2020.09.07** – FINANCES LOCALES- 7.1 Décisions budgétaires : **Décisions modificatives n°1**
- **2020.09.08** – FINANCES LOCALES- 7.1 Décisions budgétaires : **Décisions modificatives n°2 fonctionnement**
- **Accompagnateur bus scolaire**
- **Information sur la rentrée scolaire**
- **Questions diverses**

2020.09.01—Institutions et Vie Politique-5.7 Intercommunalité – Approbation du rapport d’activité de la Société publique locale (SPL) Gestion Locale au titre de l’année 2019

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 11/12/2018 par laquelle le conseil Syndical a autorisé le SIEEP à devenir adhérent à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT que le SIEEP est membre de la SPL Gestion Locale ;

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l’article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d’administration de la SPL ;

Après présentation par M Benjamin VOINOT des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d’activité de l’année 2019 de la SPL Gestion Locale présenté au conseil d’administration le 27 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

DECIDE

D’APPROUVER le rapport d’activité de la SPL Gestion Locale au titre de l’année 2019 ;

Vote : UNANIMITE

2020.09.02—COMMANDE PUBLIQUE-1.4 Autres Contrats – RECOURS AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Président informe l’assemblée :

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet. Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s’y affilier à titre volontaire.

Un centre de gestion assure pour l’ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l’article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : organisation de concours de recrutement et d’examen professionnels d’évolution de carrière, publicité des créations et vacances d’emplois (bourse de l’emploi territorial départemental), fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique), secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical), calcul du crédit de temps syndical et remboursement des charges salariales y afférant, reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l’exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités et établissements concernés, telles qu’elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l’assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

S’agissant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions facultatives sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

A compter de 2019, les missions facultatives jusqu'alors assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ont été reprises au sein d'une société publique locale (SPL) créée par les communes et leurs groupements.

Plusieurs raisons ont présidé à cette mutation de la structure juridique soutenant les missions facultatives :

- risque lié à ce que certaines missions facultatives interviennent dans un champ concurrentiel, ce qui entraîne une question d'équité de traitement, les centres de gestion n'étant assujettis ni à la TVA, ni à l'impôt, en raison de leur statut d'établissement public administratif
- lourdeur conséquente des procédures administratives entravant le développement des missions facultatives.

N'assurant plus de missions facultatives, le centre de gestion a notamment cessé de lever la cotisation additionnelle de 0.4 % assise sur la masse salariale (cette cotisation avait d'ailleurs cessé d'être levée depuis juillet 2018 pour permettre aux collectivités et établissements de souscrire des parts sociales et d'accéder ainsi aux services de la SPL).

Cependant, le préfet de Meurthe-et-Moselle a envoyé aux collectivités du département le 31 décembre 2019, un courrier relatif aux irrégularités supposées de la structure juridique de la Société Publique Locale IN-PACT GL créée le 15 décembre 2018.

Dans le souci de continuer à proposer les missions aux collectivités tout en laissant le temps aux organes de décision de la SPL d'apprécier s'il convient ou pas de consolider les statuts de la société publique, le conseil d'administration du centre de gestion a, par délibération du 27 janvier 2020, décidé la mise en place d'une mesure conservatoire en réintégrant les activités de la SPL au CDG, à l'exception du RGPD. Il s'agit également de sécuriser les emplois de la trentaine d'agents concernés.

Considérant qu'il s'agit de missions facultatives et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement public territorial qui souhaite accéder à ces missions doit signer une convention qui organise les modalités juridiques et dispositions financières encadrant les interventions du centre de gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a en effet choisi de ne pas remettre en place la cotisation additionnelle de 0.4%, mais dans le même esprit que la SPL, de proposer aux collectivités de sélectionner les services auxquels elles souhaitent adhérer en signant les conventions adéquates.

Ainsi, le centre de gestion propose 10 conventions de missions facultatives réparties entre :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité
 - Une convention **Forfait de base** recouvrant une veille en gestion des carrières, un conseil statutaire individualisé, des conseils pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, la mise à disposition d'une mutuelle santé pour les salariés et l'animation d'un réseau des Assistants et Conseillers en Prévention (ACP).

- Une convention **Mission de médecine professionnelle et préventive** pour assurer la surveillance médicale des agents
ou une convention **Forfait Santé** recouvrant la surveillance médicale des agents, des actions sur le milieu professionnel, des interventions individualisées suite à avis médical, le conseil à l'autorité territoriale pour la gestion de la situation individuelle, ainsi qu'aux agents concernés (dans les conditions convenues entre avec l'autorité territoriale), et l'accompagnement dans la sollicitation de l'avis des différents organismes statutaires compétents en santé au travail (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail/Comité Social Territorial, Comité médical départemental, Commission de réforme).
- Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance statutaire** pour le suivi des dossiers de demandes de remboursement liés aux sinistres inclus dans les garanties du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion
- Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance prévoyance** pour suivre les adhésions individuelles et les dossiers de demandes de prestations dans le cadre d'une convention signée avec le centre de gestion
- Une convention **Forfait retraite, réservé aux collectivités de plus de 40 agents**, recouvrant le montage des dossiers et l'étude du droit à départ en retraite, la simulation de pension, la demande de mise en œuvre de la liquidation de pension et l'information personnalisée aux agents concernés
- Une convention **Mission d'assistance à l'établissement des paies des agents**
- Une convention **Mission Personnel temporaire** permettant la mise à disposition d'agents (équivalent d'un service intérimaire)
- Une convention **Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)**.

- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité dans le cadre d'une **Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles**.

Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossier de retraite, les campagnes de vaccination (anti-grippe, leptospirose...), la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la médiation et la gestion des conflits, la valorisation des archives, etc.

L'ensemble de ces prestations sont décrites dans le catalogue qui a été mis à disposition des membres de la présente assemblée.

Les conditions financières d'accès à ces missions facultatives sont les suivantes :

Convention Forfait de base	61.00€ par salarié* et par an Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026 Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au 1 ^{er} janvier de l'année suivante
Convention Mission Médecine professionnelle et préventive	Facturation des visites médicales programmées 99.00 € TTC / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 90.00 € Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026 Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1 ^{er} janvier de l'année suivante
Convention Forfait santé	79.20€ par salarié* et par an / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 72.00 € TTC

	<p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire	<p>8/92ème de la prime annuelle versée à l'assureur, calculée sur la base assiette N-1</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2022 (correspondant à la durée des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivant</p>
Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance	<p>6.00 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2024 (correspondant à la durée du contrat collectif de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit des agents)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivant</p>
Convention Gestion des dossiers retraites pour les collectivités de plus de 40 agents	<p>6.90 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention Assistance paie	<p>Tarif mensuel dégressif :</p> <p>De 1 à 10 paies 15.00 € par fiche de paie De 11 à 20 paies 12.00 € par fiche de paie A partir de 21 paies 9.60 € par fiche de paie</p> <p>Paramétrage du logiciel : facture en fonction du devis COSOLUCE</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention Personnel temporaire	<p>Tarif mensuel :</p> <p>12.25% du traitement indiciaire brut de l'agent (facturation mensuelle)</p> <p>Au recrutement :</p> <p>210.00 € de frais de dossier</p> <p>Dans le cas où aucun candidat présenté ne serait retenu (par le biais du service de remplacement) :</p> <p>166.00</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p>
Convention Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail	<p>Tarif annuel selon l'effectif déclaré au 01 janvier :</p> <p>De 1 à 19 agents : 1 656.00 € De 20 à 49 agents : 2 484.00 € De 50 à 149 agents : 3 519.00 €</p>

	<p>A partir de 150 agents : 5 175.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante</p>
Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles	<p>Intervention après validation d'un devis établi, en fonction du besoin et de la complexité de la mission, sur la base d'un tarif horaire :</p> <p>Frais de gestion : 51.00 €</p> <p>Consultant : 60.00 €</p> <p>Expert : 69.00 €</p> <p>Manager : 78.00 €</p> <p>Senior : 114.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année suivante</p>
Vaccination antigrippale	prix du vaccin + 17.10 €
Vaccination leptospirose	165.00 €
Examen spirométrie	33.00 €

*La notion de salarié correspond à l'électeur en CAP ou en CCP pour le dernier scrutin.

Pour les tarifs annuels, en cas de souscription en cours d'année, le montant total annuel est dû.

La tarification de toute prestation supplémentaire/complémentaire à celles prévues à la convention est réalisée sur demande de devis, sur la base d'un tarif horaire défini en fonction du besoin et de la complexité de la mission :

Frais de gestion	51.00 €
Consultant	60.00 €
Expert	69.00 €
Manager	78.00 €
Senior	114.00 €

Le Maire (ou le Président) expose que la signature des conventions suivantes compléterait utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité/de l'établissement :

- Convention Forfait de base
- Convention Mission Médecine professionnelle et préventive **OU** Convention Forfait Santé
- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance
- Convention Gestion des dossiers retraites pour les collectivités de plus de 40 agents

- Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles
- Convention Assistance paie
- Convention Personnel temporaire
- Convention Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'autoriser le Président à signer les conventions d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

Vote : UNANIMITE

2020.09.03—INSTITUTIONS et VIS POLITIQUE-5.7 Intercommunalité – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif
Vu la délibération du Conseil syndical de 2018 en date du 23 mars décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts
Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide

- De désigner Mme VALLANCE Françoise comme son représentant titulaire à MMD 54 et Mme BROQUERIE Pauline comme son représentant suppléant,
- D'autoriser le Président à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

Vote : UNANIMITE

2020.09.04– Institutions et Vie Politique-5.6 Exercice des mandats locaux – Indemnité de la Présidente et du Vice-Président

Le Comité Syndical

Après en avoir débattu

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (Journal Officiel du 29 juin 2004) ; le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5212-1 fixant pour les syndicats de communes des taux maximum.

Considérant :

- que le Syndicat de communes est situé dans la tranche suivante de population : 1000 à 3499 habitants,
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 12,20 % pour le président et de 4,65 % pour le vice-président.

Après en avoir délibéré,

Décide que :

A compter du 1^{er} Octobre 2020, les taux des indemnités de fonction du président et du vice-président sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 0 % de l'indice brut terminal car M le Président souhaite ne plus avoir l'indemnité.

Vice-Président : 0 % de l'indice brut terminal car Mme la Vice-président souhaite ne plus avoir l'indemnité.

Vote : UNANIMITE

2020.09.05– Fonction Publique – 4.1.1 Délibérations et Conventions : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade du personnel du SIEEP

Mme la Présidente du SIEEP rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Mme la Présidente propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Mme la Présidente précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Mme la Présidente propose de retenir l'entier supérieur.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 15/06/2020.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Sanitaire et Social	ATSEM 1 ^{ère} Classe Principal	100
Administrative	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	100
Animation	Adjoint d'Animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint d'Animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} de classe	100
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} de classe	100

Le Conseil Syndical, Après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

ADOpte à l'Unanimité des membres présents.

Vote : UNANIMITE

2020.09.06 – Fonction Publique – 4.1.1 Délibérations et Conventions : Suppression et Création de poste pour les avancements de grade du personnel du SIEEP

M le Président informe le Conseil Syndical que suite à la Commission Administrative Paritaire du centre de gestion en date du 18/06/2020, il convient de supprimer les anciens postes de 4 agents

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical,

DECIDE

- la suppression, à compter du 01/10/2020 d'un emploi permanent à temps non complet (22/35) **d'adjoint territorial du patrimoine**, d'un emploi permanent à temps non complet (20/35) **d'adjoint technique territorial** et de deux emplois permanents à temps complet **d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles**,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (22/35) **d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe**, d'un emploi permanent à temps non complet (20/35) **d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe** et de deux emplois permanents à temps complet **d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles**.

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

FIXE comme suit le nouveau tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2020 :

AGENT A TEMPS COMPLET

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles

AGENT A TEMPS NON COMPLET

Service Administratif

Catégorie C

1 Adjoint administratif territorial

Service Animation

Catégorie C

5 Adjoint territorial d'animation

Service Technique

Catégorie C

1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

2 Adjoint technique territorial

Service Médico-social

Catégorie C

2 Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles

Service Culturelle

Catégorie C

1 Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Vote : UNANIMITE

2020.09.07 – FINANCES LOCALES- 7.1 Décisions budgétaires : **Décisions modificatives n°1**

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
20 / 2051 / 9081	Concessions et droits similaires	10 000,00
Total		10 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
21 / 2188 / 9079	Autres immobilisations corporelles	10 000,00
Total		10 000,00

Vote : UNANIMITE

2020.09.08 – FINANCES LOCALES- 7.1 Décisions budgétaires : **Décisions modificatives n°2 fonctionnement**

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
65 / 6531	Indemnités	1 000.00
011 / 60631	Fournitures d'entretien	2 000.00
Total		3 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 62878	A d'autres organismes	3 000.00
Total		3 000,00

Vote : UNANIMITE

Accompagnateur(trice) bus scolaire :

Rappel :

Le matin 4 bus arrivent à l'école :

- Bagneux
- Barisey la côte
- Dolcourt/Selaincourt
- Thuilley aux Groseilles

Le Soir 2 bus repartent de l'école :

- Bagneux / Barisey la Côte
- Dolcourt / Selaincourt / Thuilley aux Groseilles

L'accompagnateur(trice) dans le transport scolaire est obligatoire pour les enfants de moins de 3 ans soit nés entre septembre et décembre de l'année en cours

A cause des différentes tournées effectuées par la société de Transport, Bagneux et Barisey la côte ont un(e) accompagnateur(trice) le soir et Dolcourt et selaincourt ont un(e) accompagnateur(trice) le matin et Thuilley aux groseilles n'en a aucune.

Bagneux, Barisey la côte et Thuilley aux groseilles ne peuvent pas avoir d'accompagnateur(trice) le matin car les chauffeur ne peuvent pas venir le ou la chercher à l'école avant la tournée et ne peuvent pas le ou la ramener à son point de montée dans le bus.

Dolcourt, Selaincourt et Thuilley aux groseilles n'ont plus d'accompagnateur(trice) le soir depuis septembre 2019 car le transporteur à changer les tournée du chauffeur et que celui-ci à environ 15 min pour relier Thuilley aux groseilles à la gare de Toul donc il ne peut plus ramener l'accompagnateur(trice) à l'école.

Ceci est un problème qui est soulevé tous les ans par les parents.

Le syndicat va essayer une nouvelle fois de trouver une solution à ce problème.

Information rentrée scolaire :

Suite au protocole sanitaire un sens de circulation a été établi et l'entrée et sortie des classes est échelonnée sur 15 minutes.

M le Maire de Colombey les Belles a établi un arrêté municipal « port du masque obligatoire » 50 mètres autour de l'école.

1 classe de CE1 a été fermée pendant 2 semaines suite à un cas Covid

Cette année il y a environ 252 enfants scolarisés repartis sur 11 classes

PS ≈ 29 élèves

MS ≈ 21 élèves

GS ≈ 23 élèves

CP ≈ 37 élèves

CE1 ≈ 43 élèves

CE2 ≈ 25 élèves

CM1 ≈ 38 élèves

CM2 ≈ 34 élèves

ULIS ≈ 12 élèves

Questions diverses :

